



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1er février 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. Le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président,
Mme Le Juge Olga Herrera Carbuccia
M. Le Juge Péter Kovacs

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Observations de l'équipe V02 sur le projet de plan de mise en œuvre de réparations déposé par le Fonds au profit des victimes (TFV) le 03 novembre 2015 devant la Chambre d'instance II

Origine : Equipe V02 de Représentants Légalx de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Frank Mulenda
Me Luc Walley

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Autres

La Présidence

**La Section de la Participation des
Victimes et des Réparations**

Mme Isabelle Guibal

Le Fonds au Profit des Victimes

M. Pieter de Baan

Observations de l'équipe V02 sur le projet de plan de mise en œuvre de réparations déposé par le Fonds au profit des victimes (TFV) le 03 novembre 2015 devant la Chambre d'instance II

I - INTRODUCTION

1. Les conseils de victimes de l'équipe V02 soulignent le fait que leurs observations seront fondées sur des éléments factuels de la soumission du TFV, qu'ils n'ont pas pu recueillir les vues et les préoccupations de leurs clients faute de moyens logistiques de les rencontrer, que le but de leur requête de prorogation de délai de dépôt de leurs observations était d'obtenir ces moyens logistiques auprès de la section ad hoc du Greffe afin de faciliter un voyage sur le terrain (ICC-01/04-01/06-3184-conf.-Anxs).
2. Les conseils des victimes de l'équipe V02 prennent acte des observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ, ONG) déposées devant la présente Chambre en date du 17 décembre 2015.

II - RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 03 mars 2015, la Chambre d'appel délivra l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations et enjoignit au Fonds de déposer un projet de plan de mise en œuvre des réparations dans un délai de six mois.
4. Le 13 août 2015, le Fonds déposa une requête visant à faire proroger le délai fixé pour la soumission dudit projet ; la Chambre fit droit à la requête du Fonds.
5. Le 03 Novembre 2015, le Fonds déposa devant la Chambre son plan de mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga*.
6. Par une requête, le Bureau du Conseil Public pour les victimes (OPCV) sollicita de la Chambre une prorogation de délai aux fins de répondre à la soumission déposée par le TFV le 03 novembre 2015 (ICC-01/04-01/06-3178).
7. Par sa décision ICC-01/04-01/06-3179, la Chambre rendit une ordonnance fixant le calendrier pour le dépôt des observations sur le projet de plan de réparations déposé par le TFV.
8. Par une requête, le Procureur sollicita une prorogation de délai pour répondre au projet de plan de réparations déposé par le TFV (ICC-01/04-01/06-3180).

9. La Chambre rendit une décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation de délai de dépôt des observations ; elle accorda au Procureur et aux parties une prorogation de délai de dépôt des observations au projet de plan de réparations du TFV jusqu'au 18 janvier 2016.
10. Par sa décision ICC-01/04-01/06-3190, la Chambre, en réponse à la requête de l'équipe V02, accorda à toutes les parties une prorogation de délai jusqu'au 01 février 2016 pour présenter les observations au projet de plan de réparations du TFV.
11. C'est donc en leur qualité de représentants légaux de leurs clients, parties à la procédure de réparation, que les signataires soumettent les présentes observations à la Chambre.

III - SOUSSION DU FONDS ET ANNEXE A COMPRENANT LE PLAN DE MISE EN OEUVRE DES REPARATIONS

➤ **Soumission du Fonds au profit des victimes**

12. La soumission du Fonds comprend plusieurs points dont les six suivants:

- a) La responsabilité de Lubanga et son indigence.
- b) La liste des victimes.
- c) L'interaction entre les réparations et le mandat d'assistance du Fonds.
- d) La notion de réparation collective.
- e) Les modalités de réparation (la restitution, la compensation, la réhabilitation).
- f) La responsabilité financière de Lubanga.

➤ **Annexe A comprenant le plan de mise en oeuvre des réparations collectives**

13. L'annexe comprenant le plan de mise en œuvre des réparations collectives comprend neuf points principaux :

- a) Les questions liées à l'éligibilité des victimes.
- b) Les questions opérationnelles (nombre des victimes, sélection des victimes, critères de priorité...).
- c) Les questions liées à l'identification et à l'admission des victimes.
- d) Les modalités et les formes des réparations proposées.
- e) La durée du programme.
- f) Le complément financier du Fonds.
- g) La gestion (collaboration et partenariat, montant des subventions...).
- h) Les stratégies de communication et de sensibilisation vis-à-vis des communautés et victimes à travers tout le processus.
- i) Suivi, évaluation et mécanisme de rapport du programme de réparation.

14. Les Représentants légaux de victimes de l'équipe V02 épinglent les aspects factuels et juridiques contenus dans la soumission du Fonds ainsi que dans l'Annexe A du plan de mise en œuvre des réparations et, le cas échéant, vont faire des propositions éventuelles d'amendements au regard des intérêts de leurs clients.

IV-SOUMISSION DE L'EQUIPE V02

➤ AU SUJET DE LA SOUMISSION DE TFV

15. Ainsi qu'indiqué dans le paragraphe 11 de la soumission du TFV, il est vrai que la base de trois affaires pendantes devant la Cour concerne le conflit en Ituri de 2002 à 2003. Cependant, chaque affaire a ses spécificités quant aux charges retenues ; il est donc important de procéder par une méthode inductive, c'est-à-dire partir du cas général vers le cas particulier en appliquant le principe « *specialis generalibus derogant* ». Il s'agit des affaires :

- a) Le Procureur c/ Thomas Lubanga (ICC-01/04-01/06).
- b) Le Procureur c/ Germain Katanga (ICC-01/04-01/07)
- c) Le Procureur c/ Bosco Ntaganda (ICC-01/04-02/06).

16. S'il est également vrai qu'il y a une similitude entre les deux affaires Lubanga et Ntaganda en ce qui concerne les crimes d'enrôlement et de conscription d'enfants soldats de moins de quinze ans, les victimes dans l'affaire Lubanga sont celles du groupe armé FPLC/UPC : il s'agit d'enfants appartenant à plusieurs ethnies de l'Ituri et même à celles de régions voisines comme le Nord-Kivu, le Sud-Kivu... Il y a en outre des victimes indirectes parmi lesquelles des établissements scolaires. Il est donc inexact d'affirmer : « *...the same communities and victims may be affected by either one or both of these cases...* ».

17. Les représentants légaux de victimes estiment donc que, dans le processus de réparation, la Chambre devrait tenir compte des spécificités liées à la responsabilité de Lubanga et à son indigence d'une part, tenir compte de la liste de 129 victimes participantes dans l'affaire Lubanga pour réparer (d'une manière collective) les préjudices subis. Parmi les victimes pouvant bénéficier d'une réparation collective de par le groupe dont elles font partie (enfants-soldats, élèves ou commerçants, agriculteurs, par exemple), cette réparation collective devra impliquer et comporter réparation individuelle, car elle devra tenir compte de la souffrance physique subie par chaque victime.

18. La notion de réparation collective est à distinguer de celle de réparation communautaire ; en effet, dans l'affaire Lubanga, les victimes peuvent être regroupées et bénéficier d'une réparation collective ; par exemple, le regroupement des anciens enfants-soldats « *élèves* », le regroupement des anciens enfants-soldats « *commerçants ambulants* »... ; notons que les recrutements forcés s'étaient déroulés généralement soit dans des écoles, soit dans des marchés publics, soit dans des

champs ou sur des routes, la région étant essentiellement rurale... C'est dans cette optique que les modalités de réparation se justifieraient au cas par cas (la restitution, la compensation, la réhabilitation).

19. La notion de réparation communautaire tire sa quintessence de l'idée de **Réconciliation** entre les différentes communautés de l'Ituri, sur fond de conflits ethniques de 2002-2003, et les modalités de *réparation-réconciliation* pourraient se limiter à des commémorations de réconciliation (demandes et/ou déclarations de pardon de différents acteurs des conflits, les rites coutumiers...); c'est dans cette hypothèse qu'il y a interaction avec le mandat d'assistance du Fonds au profit des victimes (TFV). C'est également dans ce cadre qu'il faudrait apprécier la responsabilité financière de Lubanga et le souci d'une réconciliation sincère et effective des différentes communautés de l'Ituri.
20. Dans le paragraphe 12 de sa soumission, le TFV n'exclut pas la possibilité d'examiner l'éventualité de transférer des schémas nationaux des réparations dans la présente affaire «...*considerations from relevant domestic compensation schemas that are a permanent feature of many justice systems...*».
21. Dans son paragraphe 15, le TFV reconnaît que le processus de réparation est une procédure dans laquelle on doit tenir compte des réalités des préjudices subis par les victimes des crimes pour lesquels l'accusé a été condamné «...*The Trust Fund would respectfully like to underline that the implementation of reparations is not a legal proceeding taking place in a courtroom. The real challenge will be to deliver meaningful redress to the victims in the contexts in which they live in eastern DRC and/or beyond. Accordingly, reparations need to be responsive to the operational reality in which they take place and the realities of the harm suffered by victims of the crimes for which the individual was convicted...*».
22. La soumission de TFV peut se résumer en quatre points :
 - a) La responsabilité de Lubanga et son indigence : Lubanga a été reconnu coupable de crimes d'enrôlement et de conscription d'enfants soldats de moins de 15 ans ; il n'y a pas eu de jugement formel sur son indigence, le plan de réparation est seulement pour la partie du préjudice que le Fonds va pouvoir prendre en compte financièrement et ne correspond pas à ce qui est nécessaire pour réparer tous les préjudices subis ; le Fonds est prêt à contribuer pour un million d'Euros, et il donnera priorité aux victimes les plus vulnérables.
 - b) La liste des victimes et leur identification : dans la présente affaire, les victimes principales sont identifiées (129) avec des préjudices spécifiques ; le Fonds a pris en compte une approche basée sur le genre et a pris des mesures pour éviter les stéréotypes historiques sur l'identification féminine et masculine des préjudices.
 - c) Les notions de *réparation collective* et de *réparation communautaire* : le Fonds note l'absence de définition de la réparation collective en Droit international ; la

réparation collective peut résulter en des bénéfices individuels et s'appliquer à des bénéficiaires collectifs ; l'implication des communautés est nécessaire à la réconciliation.

- d) Les modalités de réparation pourront consister soit en une **restitution** (contrairement au TFV, les représentants légaux de victimes pensent qu'elle est possible dans la présente affaire), soit en une **compensation** (il s'agit de réparation en espèces et/ou en nature (cela est aussi possible dans cette affaire), soit en une **réhabilitation** (il s'agit d'une réparation transformative qui peut être psychologique et/ou symbolique, cherchant la réconciliation et la non répétition).

23. Les Représentants légaux de victimes de V02 estiment que, s'agissant de leurs clients, certains sont vulnérables et devront être considérés comme prioritaires :

- a) Près de vingt enfants-soldats femmes dont certaines avaient été victimes de violences sexuelles et/ou de grossesses indésirables desquelles sont nés des enfants. Pour ces personnes (y compris les enfants nés de violences sexuelles), la compensation et la réhabilitation sont des mesures nécessaires.
- b) Une quarantaine d'enfants-soldats élèves en 2002-2003 : actuellement, ils sont adultes, pères et mères de familles. Pour eux, la compensation pour l'interruption de leurs études, la restitution, peut se présenter sous forme de formation professionnelle permanente, tandis que la réhabilitation peut consister en la reconstruction de leurs écoles détruites. Pour les enfants-soldats femmes, on devra penser à la réhabilitation en songeant aux biens que les parents de ces filles auraient pu recevoir comme dot lors du mariage de celles-ci. En effet, dans leurs culture et coutumes, lorsqu'une jeune fille se marie, sa dot comporte des bêtes qui ont vocation à se multiplier en vue de démarrer un cheptel qui permettra à cette famille de puiser dans ce cheptel en vue de marier ses garçons.
- c) En ce qui concerne les enfants-soldats élèves, ils auront besoin d'une formation professionnelle permanente qui devra être accompagnée d'un soutien financier pour leur permettre de se mettre à leur propre compte et de créer leurs entreprises, en leur fournissant matériaux et outils à cet effet.

➤ AU SUJET DE L'ANNEXE A

24. **Eligibilité des victimes** : le TFV rappelle à juste titre que les victimes peuvent être directes, indirectes, et institutionnelles ; l'équipe V02 représente toutes les trois catégories des victimes, et en particulier elle représente une victime institutionnelle : a/0188/06 ; il s'agit d'une école qui a été détruite du fait de l'UPC/FPLC ; les représentants légaux de V02 ne sont pas du même avis que le TFV lorsqu'il déclare que les victimes institutionnelles ne seront considérées que comme une sous-catégorie de victimes indirectes.

- 25. *Sélection des victimes et les critères de priorité*** : le TFV rappelle qu'en raison de la limite des fonds disponibles et du nombre élevé de victimes potentielles, il est probable que celles-ci ne puissent pas toutes bénéficier du plan de réparations collectives et que, de ce fait, il y a un besoin d'établir des priorités parmi les victimes potentiellement éligibles ; dans le cas d'espèce, les représentants légaux de V02 estiment que les victimes en priorité sont les 129 victimes participantes à la procédure, parmi lesquelles il faudra opérer un classement en ordre utile en commençant par les victimes vulnérables.
- 26. *Identification et admission des victimes*** : le TFV rappelle le fait que la Chambre d'appel a précisé que les réparations collectives s'étendront au-delà des seules victimes ayant soumis à la Cour leurs formulaires de participation ; de ce fait, le Fonds et ses partenaires entendront les victimes directes afin de s'assurer que leur éligibilité répond aux critères ; les victimes pourront, si elles le souhaitent, avoir des entretiens avec le Fonds et leurs représentants légaux ; les représentants légaux de V02 estiment que, compte tenu des spécificités des préjudices, les dossiers de leurs clients devraient être traités au cas par cas.
- 27. *Modalités et formes des réparations proposées*** : le TFV estime qu'avec ses partenaires, il devra collecter des informations afin de déterminer si le préjudice subi par la victime est le résultat des crimes commis par Lubanga ; les modalités et formes des réparations dépendront de ce travail préalable d'évaluation ; les représentants légaux de V02 pensent que les formulaires de participation de leurs clients serviront de base à ce travail d'évaluation en plus d'un entretien direct avec eux.
- 28. *La gestion et le complément financier du Fonds*** : le TFV déclare qu'il y a une disponibilité limitée des fonds : le Fonds est prêt à contribuer d'un million d'Euros pour le financement des réparations collectives dans le présent cas ; par ailleurs, le TFV a décidé qu'un processus d'appel d'offres est approprié pour solliciter des partenaires compétents et expérimentés pour la mise en œuvre du plan. Les représentants légaux de V02 estiment que les fonds disponibles devront d'abord être affectés aux 129 victimes participantes dans la présente affaire : en outre, le TFV devrait sélectionner ses partenaires parmi les ONG qui ont joué un rôle d'intermédiaires tout au long du processus de l'affaire depuis 2006, sachant qu'il n'y aura pas pour autant de conflits d'intérêts, ainsi que le confirme le TFV au paragraphe 184 de l'Annexe A.
- 29. *La durée du programme*** : le TFV déclare que le programme de réparations devrait être mis en œuvre sur une durée de trois ans à compter de l'achèvement du processus d'*approvisionnement*. Les représentants légaux de V02 estiment que, pendant la première année, les 129 victimes participantes devront être indemnisées compte tenu de leur courage et de leur patience dans la présente affaire ; les deux autres années pourront être consacrées à la réparation communautaire avec les

programmes de sensibilisation, de suivi et d'évaluation avec les partenaires sélectionnés et retenus par TFV.

PAR CES MOTIFS

Les représentants légaux de l'équipe VO2 demandent respectueusement à la Chambre :

- de prendre acte des présentes observations.
- d'ordonner au Fonds au profit des victimes (TFV) de tenir compte en priorité des intérêts des 129 victimes participantes à cette procédure lors de la réparation collective et de procéder ensuite à une réparation communautaire.

CE SERA JUSTICE.

Fait le 01/02/2016,

À Kinshasa, République Démocratique du Congo

Les Représentants légaux de victimes – Equipe V02



Joseph Keta Orwinyo



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu